



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Défrichage de 0,495 ha pour la plantation de vigne »  
sur la commune de Chavanay  
(département de la Loire)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4125

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4125 déposée complète par l'EARL Domaine Cuilleron le 14 décembre 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 15 décembre 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 22 décembre 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement de 0,495 ha sur les parcelles cadastrales n° B 2337 et B 2688 de la commune de Chavanay (42), au lieu-dit « La Grande Gorge », pour la plantation de vigne ;

**Considérant** que le projet prévoit le défrichement mécanique de la parcelle, l'aménagement de ses pentes et sa plantation en vigne ;

**Considérant** que le projet a été soumis à demande d'examen au cas par cas par les services de la Direction départementale des territoires de la Loire en vertu du I et II. de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, et qu'il est déclaré que, malgré sa superficie inférieure à 0,5 ha, il peut être rattaché à la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du même code, visant les « *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* »,

**Considérant** que les parcelles concernées par le projet sont situées au sein de la Znieff de type II « Ensemble des vallons du Pilat Rhodanien », dans un secteur sensible au regard des enjeux :

- de biodiversité : parcelles forestières dans un secteur où les continuités sont de plus en plus fragmentées et substituées par de la vigne ;
- de risque d'érosion : parcelles en pente en amont d'habitations, à proximité d'un écoulement susceptible de caractériser un cours d'eau ;

---

<sup>1</sup>Précisant que « l'autorité compétente soumet à l'examen au cas par cas prévu au IV de l'article L. 122-1 tout projet, y compris de modification ou d'extension, situé en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 et dont elle est la première saisie, que ce soit dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'une déclaration, lorsque ce projet lui apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au regard des critères énumérés à l'annexe de l'article R. 122-3-1 »,

**Considérant** que le projet prévoit :

- le maintien de refuges potentiels pour la faune identifiés sur les parcelles : murets existants et arbres remarquables ;
- la mise en place de murets supplémentaires pour limiter la pente et l'érosion des sols ;
- la mise en place de caniveaux pour canaliser les écoulements d'eau et éviter le ravinement ;
- la plantation de haies sur les extrémités du site (favorisent la stabilité des sols et permettent l'accueil et les déplacements de la faune) ;

**Considérant** que l'ensemble de ces mesures permettant la prise en compte des enjeux relatifs à l'érosion et à la biodiversité devront être précisées dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement dont le projet devra faire l'objet, et que les services de la Direction départementale des territoires de la Loire qui assureront l'instruction de cette demande pourront demander la mise en œuvre de mesures de compensation si nécessaire ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 0,495 ha pour la plantation de vigne enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4125 présenté par l'EARL Domaine Cuilleron, concernant la commune de Chavanay (42), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 janvier 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAe / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03